



Rapport d'activité
2015 / 2016

La profession en chiffres

Ces quelques chiffres témoignent du poids de la profession au sein de l'économie luxembourgeoise.

Les réviseurs d'entreprises sont également des partenaires privilégiés pour les autorités de supervision dans leur rôle de surveillance prudentielle des entreprises du secteur financier et du secteur des assurances.



500

réviseurs d'entreprises
dont 350 réviseurs
d'entreprises agréés



Les femmes
représentent

30%

des réviseurs
d'entreprises

25

nationalités

Plus de

205

stagiaires dont

37% de français
26% de belges
13% de luxembourgeois
11% d'allemands

Le nombre d'employés
travaillant dans les cabinets
de révision et autres sociétés
d'un réseau s'élève à
approximativement

7 700

personnes



14

nationalités

60% de français
23% de belges
7% de luxembourgeois
3% d'allemands



Les femmes
représentent

39%

des stagiaires

Sommaire

Rapport d'activité du Conseil	1
Rapport d'activité des Commissions de travail	6
• Commission des Études Techniques	6
• Travaux des autres commissions	13
Rapport d'activité de la Commission Contrôle Qualité & LCB / FT	18
Rapport du Président sur les activités disciplinaires	22

1. Rapport d'activité du Conseil



Sans surprise, le dossier qui a mobilisé l'attention du nouveau Conseil de l'IRE, élu lors de l'assemblée générale de juin 2015, a été celui de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, dite « Barnier », et de la mise en œuvre du règlement y relatif.

Permettez-nous de donner ici un aperçu des temps forts de l'année écoulée concernant ce dossier :

- Le comité ad hoc, mis sur pied par la CSSF en décembre 2014 et comprenant trois représentants du Conseil de l'IRE, s'est réuni à nouveau en octobre 2015 pour finaliser la première mouture de l'avant-projet de loi ;
- Le 7 décembre 2015, l'avant-projet de loi a été présenté et discuté lors de la réunion du Comité consultatif de la profession de l'audit. Au cours de cette réunion certains amendements importants proposés par les représentants de l'IRE ont été adoptés ;
- Fin décembre 2015, l'avant-projet de loi a été transmis par le directeur général de la CSSF, Monsieur Jean Guill, au Ministre des Finances, Monsieur Pierre Gramegna ;
- L'avant-projet de loi a été avalisé par le Conseil de gouvernement le 17 février 2016, donnant ainsi naissance au projet de loi 6969 qui a été déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2016.

Avant même l'adoption définitive du texte, le Conseil de l'IRE peut tirer un bilan globalement satisfaisant du processus de transposition. Grâce à des débats constructifs au sein du comité ad hoc et à un dialogue continu avec la direction de la CSSF, il a été possible de limiter l'impact des mesures disproportionnées initialement prévues dans la directive et son règlement. Tout au long du processus, l'IRE a pu présenter les positions de la profession et contribuer à la recherche de solutions susceptibles de satisfaire l'ensemble des acteurs visés par ce projet.

Le Conseil de l'IRE a eu l'occasion de poursuivre les efforts entrepris depuis près de deux ans dans la défense des intérêts de la profession à travers l'avis sur le projet de loi qui a été transmis le 28 avril dernier au Conseil d'Etat.

Nous ne reviendrons pas ici sur les principales dispositions du projet de loi qui sont désormais bien connues de la profession. Relevons simplement deux points qui nous paraissent fondamentaux à plusieurs titres :

- En matière de bonne gouvernance des entités d'intérêt public, les nouvelles dispositions incluses dans le projet de loi constituent une avancée majeure, notamment quant au rôle du comité d'audit et son interaction avec le réviseur d'entreprises agréé.

Jusqu'à présent, seul le CEO et le conseil d'administration prenaient connaissance des conclusions rendues par les réviseurs d'entreprises agréés. Désormais, des comités d'audit composés en partie d'experts devront être mis en place pour évaluer le travail des réviseurs d'entreprises agréés mais aussi pour s'assurer que les recommandations qu'ils formulent sont bien prises en compte par l'entreprise. Il y aura une réelle plus-value à la fois pour les entreprises auditées et pour la qualité des audits.

Notons bien que les mesures ci-avant ne concernent que les entités d'intérêt public, autrement dit, pour le Luxembourg, les sociétés cotées, les banques, les compagnies d'assurance et de réassurance et, en fonction de certains critères, les organismes de placement collectif.

- Second point d'importance, le projet de loi apporte également une modification par rapport à la loi de 2009 en élargissant les attributions du réviseur d'entreprises qui sera désormais autorisé à prester toutes les missions réservées auparavant par la loi de 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes.

Cette disposition s'accompagne du retour dans le giron de l'IRE du processus d'assurance qualité des missions précitées, la CSSF, en sa capacité d'organe de supervision publique de la profession, se concentrant sur le système d'assurance qualité du contrôle légal des comptes. Le Conseil est d'avis que cette nouvelle responsabilité devra, pour pouvoir garantir les plus hauts objectifs de qualité vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes, s'accompagner de la mise en place de ressources significatives compte tenu de la volumétrie des missions concernées.

Notons par ailleurs que le Conseil de l'IRE regrette que le projet de loi ne traite pas de la responsabilité civile du réviseur d'entreprises. La profession est d'avis qu'il est temps d'ouvrir à nouveau ce dossier au Luxembourg et de trouver une solution qui assurera l'accès des entreprises à un marché concurrentiel de l'audit, la pérennité de la profession tout en garantissant un travail de qualité des professionnels.

Au-delà de l'adoption formelle du projet de loi, de nombreuses questions restent à traiter concernant la mise en œuvre de plusieurs dispositions. Pour certaines, ni le projet de loi ni les textes européens n'apportent d'information sur la manière d'appliquer ou d'apprécier ces dispositions. La CSSF devra prendre position sur les aspects pratiques de ces dispositions et communiquer clairement aux praticiens ainsi qu'aux autres acteurs de l'économie luxembourgeoise ce qui est attendu.

Le Conseil est d'avis que la CSSF devra associer l'IRE afin de dégager des solutions pratiques permettant à la fois de satisfaire aux exigences de la supervision publique et de contribuer au développement de la profession de l'audit.

Le regard sur les pratiques dans les autres Etats membres sera certes utile mais il appartient au Luxembourg de mettre en œuvre des solutions adaptées à son environnement.

Ce projet de loi devrait faire l'objet d'un vote à la Chambre des Députés au cours de la présente session parlementaire. La question du calendrier de transposition de la directive 2014/56/UE et des options de son règlement no 537/2014 est d'importance. Ledit règlement européen entrera en vigueur le 17 juin 2016. Par conséquent, si le projet de loi n'est pas voté par la Chambre des Députés à cette date, les options qui ont été prises par le Luxembourg dans le projet loi ne s'appliqueront pas.

Au moment où nous finalisons le présent rapport d'activité, il apparaît de plus en plus improbable que le projet de loi soit voté par la Chambre des Députés avant la date butoir du 16 juin 2016. Si tel était le cas, la conséquence serait que le règlement européen entrerait en vigueur le 17 juin 2016 et les options qui ont été prises par le Luxembourg dans le projet loi ne s'appliqueraient pas dans l'immédiat. Toutefois cette situation ne devrait être que temporaire et rentrera dans l'ordre dès que la loi sera votée.

Attractivité de la profession

L'attractivité de la profession est un autre sujet pour lequel le Conseil de l'IRE est particulièrement engagé. La bonne santé économique du Luxembourg continue d'attirer les jeunes diplômés des pays environnants et de manière croissante, d'horizons plus lointains, mais le durcissement des conditions d'accès à la profession combiné à la difficulté de l'examen final constituent des freins à cette attractivité.

Le projet de loi contribue à apporter un début de solution en ce qui concerne les conditions d'accès. En application de la directive sur les qualifications professionnelles, il serait possible pour les candidats dont le diplôme universitaire ne rencontre pas les exigences en termes de matières et d'ECTS d'entrer en stage s'ils justifient au moins de quatre années d'activité professionnelle dans le domaine du contrôle légal des comptes. Cette mesure permettrait de réduire de trois ans le moment où ils pourront présenter l'examen d'aptitude professionnelle. A la date de rédaction du présent rapport d'activité, l'issue de cette disposition est incertaine puisque la procédure législative est toujours en cours.

Malgré cela, la langue des énoncés des épreuves, tant les épreuves de la formation complémentaire que celles de l'examen d'aptitude professionnelle, constitue un frein significatif pour les candidats à la profession pour lequel le français n'est pas la langue maternelle. Tout en regrettant que les autorités luxembourgeoises n'aient pas profité du projet de loi pour apporter une solution à cette difficulté, le Conseil de l'IRE se félicite de l'attitude d'ouverture manifestée par la Direction de la CSSF.

Le Conseil de l'IRE mais également l'ensemble des praticiens doivent continuer d'œuvrer pour améliorer la perception du métier, de plus en plus réglementé, de réviseur d'entreprises, afin d'attirer les talents et de « faire rêver » les jeunes professionnels. Le Conseil s'est donné comme objectif de populariser la profession auprès des jeunes, de faire connaître les perspectives d'évolution, de formation, de responsabilité et de rémunération qu'offre une carrière de réviseur d'entreprises au Grand-duché de Luxembourg.

Commissions techniques

Les commissions techniques de l'IRE ont contribué aux travaux portant sur les développements législatifs, réglementaires et normatifs toujours plus nombreux. Un résumé des travaux des diverses commissions techniques est présenté à la rubrique suivante.

Contrôle qualité

En application de l'article 31 lettre d) de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les contrôles sont réalisés conformément à des normes professionnelles arrêtées par l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises.

A l'instar des campagnes précédentes, la campagne qui vient de se terminer confirme à nouveau que tous les praticiens qui se donnent les moyens d'exercer la profession en conformité avec les exigences requises obtiennent de bons résultats indépendamment de la taille du cabinet.

Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à prendre connaissance du rapport de la Commission Contrôle Qualité & LCB / FT présenté sous une rubrique distincte du présent rapport d'activité.

Le contrôle qualité de l'IRE est appelé à se diversifier et à se renforcer. Tel que mentionné précédemment, le projet de loi 6969 réformant la profession de l'audit remet notamment de nombreuses missions dans le giron de l'IRE. Par conséquent, le Conseil de l'IRE prévoit d'allouer d'importants moyens pour mettre en œuvre ces contrôles efficacement dès que la période de transition avec la nouvelle législation aura été complétée et que les normes professionnelles y afférentes auront été mises en œuvre.

Les réviseurs d'entreprises sont invités à soutenir activement le système de contrôle qualité de l'IRE afin de démontrer aux utilisateurs des travaux des réviseurs d'entreprises et aux autorités nationales et internationales l'engagement de la profession en faveur de la qualité.

Contacts internationaux

L'IRE est membre de la *Fédération des Experts Comptables Européens* («FEE»). Basée à Bruxelles, la FEE joue un rôle important dans la contribution de la profession à la recherche visant à préserver l'intérêt général. Elle remplit également un rôle d'information auprès de ses membres (plus de 50 instituts professionnels issus de 37 pays européens). A cet égard, elle a la faculté d'aider les Etats membres dans le dossier de la transposition de la nouvelle directive audit et de son règlement en leur apportant son expertise technique, afin de favoriser une transposition homogène, partout en Europe.

L'IRE contribue aux travaux de la FEE à la hauteur de ses moyens et continue à accorder son soutien à ses travaux. La FEE réalise un travail remarquable en matière de défense et de promotion des intérêts de la profession aux niveaux européen et international.

L'IRE est également membre de «*L'International Federation of Accountants*» («IFAC») et suit les activités de cet organisme international.

Médias

La présence médiatique de l'IRE s'est renforcée depuis 3 ans. Outre des articles de presse, en 2014 / 2015, se sont tenus le 30ème anniversaire de l'IRE et la conférence sur la réforme de la profession de l'audit. L'IRE sera à nouveau dans la presse lors de l'entrée en vigueur de la future loi audit issue du projet de loi 6969.

Le Conseil de l'IRE a également pris l'initiative de publier un magazine biannuel intitulé «Public Interest» destiné aux réviseurs d'entreprises, à leurs collaborateurs, au monde universitaire, aux associations professionnelles ayant un lien avec la profession, aux membres des comités d'audit et plus largement à toute personne amenée à côtoyer la profession de l'audit.

De la formation des réviseurs d'entreprises aux défis futurs de la profession, le 1er numéro, publié en décembre 2015, a passé en revue les principaux aspects de l'activité de réviseurs d'entreprises au Grand-Duché. Le deuxième numéro, qui sera publié en juin 2016, a pour thème le rôle accru des comités d'audit. On y trouvera des informations sur la valeur ajoutée des comités d'audit et l'impact du projet de loi sur la profession de l'audit sur ceux-ci ainsi qu'une vue européenne de ces comités ; le magazine inclura également des informations plus détaillées sur la révision des deux règlements grand-ducaux discutés précédemment.

Le Conseil espère que ce magazine permette à tous de mieux appréhender les développements de la profession et le rôle important des réviseurs d'entreprises, dans l'économie et au-delà, dans la société au Luxembourg. Bien que le magazine soit disponible en version électronique sur le site internet de l'IRE, il est possible d'obtenir des exemplaires papiers sur simple demande auprès du secrétariat de l'IRE.

Remarques finales

Les commissions et groupes de travail ad hoc sont la cheville ouvrière de l'IRE, ils fournissent les ressources nécessaires pour analyser les textes et les problématiques qui sont soumises pour avis et que le secrétariat technique seul ne saurait fournir. Le Conseil souhaite remercier très sincèrement les membres de ces commissions et groupes de travail qui consacrent année après année une partie de leur temps et de leur énergie aux activités de l'IRE.

Le Conseil profite de l'occasion pour inviter les professionnels intéressés à contribuer activement aux travaux des groupes de travail et/ou souhaitant proposer des chantiers en relation avec la profession de l'audit à prendre contact avec le secrétariat de l'IRE.

Un grand merci également à l'équipe du secrétariat pour ses initiatives et son engagement constant tout au long de l'exercice écoulé.

Luxembourg, le 26 mai 2016

Pour le Conseil de l'IRE,



Jean-Michel Pacaud
Président

Les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2015

19 nouveaux réviseurs d'entreprises ont reçu, le 2 mars dernier, des mains du Ministre des Finances et du directeur général de la CSSF, le diplôme sanctionnant leur admission à l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2015. Ce diplôme est l'aboutissement d'un important parcours composé d'un stage de trois ans, d'une formation complémentaire, d'une épreuve écrite de six heures et d'une épreuve orale devant un jury. Ce diplôme sanctionne l'obtention de la qualification professionnelle nécessaire à l'obtention du titre de réviseur d'entreprises. Le Conseil félicite chaleureusement l'ensemble des candidats.



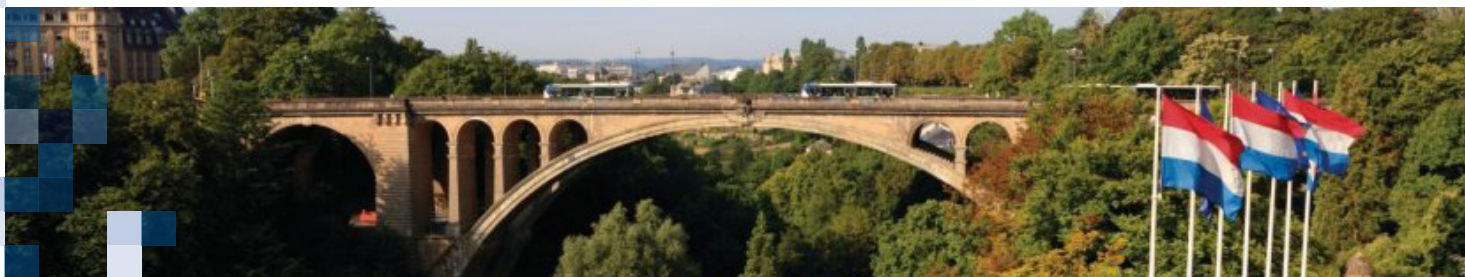
Ahmed Zeeshan
Barre Geoffrey
Benhamou Imad
Boul Pierre-Marie
Chiesa Alessio

Da Costa Pedro
Delano John
Ehx Vincent
Garnier Vincent
Guery Gonzague

Hocquet Arnaud
Ircag Engin
Julian Amélie
Kessler Karl
Malherbe Briec

Mansoury Mehdi
Marcassoli Geoffroy
Peruzzo Nicolas
Simon Didier

2. Rapport d'activité des Commissions de travail



Le Conseil de l'IRE est secondé par différentes commissions de travail comme suit :

Commissions qui rapportent directement au Conseil de l'IRE

- Cabinets de Moindre Taille et Domiciliation (Président : Pierre Leroy)
- Contrôle Qualité (Président : Marco Claude)
- Études Techniques (Président : Philippe Duren)
- Formation (Présidente : Sophie Mitchell)
- Risk Management (Président : Philippe Meyer)

Commissions dont les travaux sont coordonnés par la Commission des Études Techniques

- Assurances (Président : Claude Jacoby)
- Autres Professionnels du Secteur Financier (Président : Stéphane Césari)
- Banques (Présidente : Sylvie Testa)
- OPC (Président : Laurent Marx)
- Private Equity (Présidente : Véronique Lefebvre)
- Real Estate (Président : Amaury Evrard)
- Secteur Public (Président : Patrick Wies)
- Titrisation (Président : Olivier Jordant)

A. Commissions qui rapportent directement au Conseil de l'IRE

Commission des études techniques

La Commission des Études Techniques (« CET ») se réunit mensuellement pour discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession sous un angle technique. Elle veille également à la coordination et la qualité des travaux réalisés par les commissions techniques et groupes de travail sous sa responsabilité.

La CET est saisie par le Conseil ou se saisit d'elle-même des sujets d'intérêt pour la profession et qui sont développés dans d'autres forums de discussions que ce soit auprès des autorités (Commission des Normes Comptables, Comité Technique d'Audit, ...) ou d'autres associations professionnelles nationales, européennes ou internationales.

Environnement législatif et réglementaire

La CET a été amenée à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis au Conseil de l'IRE portant sur les projets de loi suivants :

- 6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- 6936 portant modification de (1) la loi modifiée du 15 Juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR ; (2) la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; (3) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; (4) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- 6929 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés
- 6899 portant approbation de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique
- 6883 portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre ii, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue
- 6868 concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés
- 6866 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

- 6845 portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions et portant modification de (1) la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et (2) la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs
- 6831 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 1832 du Code civil, l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés
- 5730 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Les avis de l'IRE sur les projets de loi sont disponibles à l'espace public du site internet de l'IRE.

Comité CSSF Technique d'Audit (ci-après « CTA »)

Le CTA se compose de cinq membres de l'IRE désignés par la CSSF sur proposition du Conseil de l'IRE et des six représentants de la CSSF. La mission du CTA est de formuler des avis relatifs aux aspects techniques de la profession de l'audit tels que :

- les normes de contrôle qualité « ISQC »
- le code de déontologie
- les normes professionnelles relatives aux missions confiées par la loi à titre exclusif à la profession de l'audit
- l'étude de toute question technique soulevée par la profession

L'agenda des discussions de la période écoulée a porté principalement sur :

- le futur rapport d'audit suivant la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et du règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public ainsi que de la publication de la norme ISA 700 révisée
- les normes ISA révisées suivantes :
 - 610 Utilisation des travaux des auditeurs internes dans le cadre d'un audit
 - 701 Communication des points d'audit clés dans le rapport de l'auditeur indépendant
 - 720 Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations
 - 800 Aspects particuliers - Audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique - Considérations particulières

- 805 Aspects particuliers - Audit d'états financiers pris isolément et d'éléments de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier
- l'opinion d'audit concernant des véhicules tels que des SICAR et des sociétés de titrisation à compartiment multiple

Commission des normes comptables (« CNC »)

La CNC est l'organisme de doctrine comptable du Grand-Duché de Luxembourg créé en 2013 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique associant secteur public et secteur privé. Aux côtés de l'Etat - représenté par le Ministère de la Justice - sont membres fondateurs de la CNC Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Chambre de Commerce, l'Ordre des Experts-Comptables et l'IRE.

La CNC Luxembourg a pour mission de contribuer au développement d'une doctrine comptable luxembourgeoise, de participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes (ARC, EFRAG) et internationales (Fondation IFRS) et de conseiller le Gouvernement luxembourgeois en matière de droit comptable et d'information financière.

Le Président de la CET est membre du Conseil de Gérance de la Commission des Normes Comptables.

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

La CNC est secondée par différents groupes de travail comme suit :

- GT 1 : Projet de loi et doctrine comptable
- GT 2 : PCN et collecte de l'information comptable
- GT 3 : Dérogations article 27 L.mod.19/12/2002
- GT 4 : Affaires européennes et internationales

La profession de l'audit est représentée dans chacun des groupes de travail notamment par des membres de la CET.

Les principaux sujets traités au sein de la CNC au cours de la période sous revue furent :

- le projet de loi 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de société
- le projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- les travaux préparatoires à la transposition en droit national de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels et consolidés de certaines formes d'entreprises, et aux rapports y afférents
- le Q&A 01/2015 Exemption d'établissement des comptes consolidés de sous-groupes : Notion de conformité et d'équivalence (art.313 point b) LSC)
- le Q&A 02/2015 Entités d'investissement : Compatibilité de l'exception à la consolidation (IFRS 10 § 31) avec obligation de consolidation (section XVI LSC)

- le Q&A 03/2015 Filiales d'entités d'investissement (IFRS 10 § 27) et maintien des exemptions de consolidation des sous-groupes (art. 314, 315 et 316 LSC)
- le Q&A 01/2016 Terrains et constructions en régime LuxGAAP : Modalités d'application du modèle du coût
- le Q&A PCN relatif au Plan comptable normalisé et son communiqué
- le Q&A PCN 01/2016 Suppression de la catégorie des charges et des produits exceptionnels : Conséquences pratiques
- la synthèse des réponses à la consultation publique « Révision du Plan comptable Normalisé »

Normes Nationales

La CET a procédé à la révision de la norme professionnelle « *Missions de contrôle des réviseurs d'entreprises des décomptes financiers dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail et de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales* ».

A la demande de l'Institut National pour le Développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC), le CET a apporté quelques amendements comme suit :

Lettre de mission

Dans son rapport d'examen sur la base de procédures convenues, le réviseur d'entreprises doit mentionner l'existence de la lettre de mission et la date de celle-ci. L'INFPC se réserve le droit d'exiger de l'entreprise de lui faire parvenir la lettre de mission conclue avec le réviseur d'entreprises.

Approche groupe

Lorsque l'approche « *groupe* » est utilisée, le réviseur d'entreprises devra dorénavant réaliser certains contrôles spécifiques portant sur les informations figurant à la section du formulaire relative à cette approche.

La CET recommande à l'assemblée générale son adoption. Cette norme professionnelle abroge et remplace la précédente version adoptée par l'assemblée générale du 28 juin 2012. Elle est d'application immédiate dès son adoption.

Notes Techniques

La CET est appelée à préparer ou à examiner des projets de notes techniques préparés par les commissions de travail à l'attention de la profession relatives à des prescriptions légales et/ou normatives. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les notes techniques suivantes ont été publiées :

- a) NT2015-04 du 11 novembre 2015 « ISA 402 - Arbre de décision relatif aux conditions d'utilisation d'un rapport de contrôle »

Cette note technique a pour objet de fournir un support aux réviseurs d'entreprises des entités qui envisagent l'utilisation d'un rapport sur les contrôles internes existants au sein d'une société de service d'une entité (le « Rapport de Contrôle »). Généralement ce Rapport de Contrôle se présente sous la forme d'un rapport ISAE 3402 type 2 (ou son équivalent selon le référentiel nord-américain (SSAE 16)). La période de couverture de ce Rapport de Contrôle peut être différente de l'exercice comptable de l'entité.

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

Il en résulte ainsi une période de l'exercice comptable de l'entité qui n'est pas couverte par le Rapport de Contrôle. Le réviseur d'entreprises qui prévoit dans sa stratégie d'audit de s'appuyer sur le Rapport de Contrôle devra donc mettre en œuvre certaines procédures d'audit en relation avec cette période non-couverte. Cette note technique apporte un support dans cette situation sous forme d'un arbre de décision.

- b) NT2015-03 du 24 septembre 2015 «Publication of a prospectus in the context of issuance of securities to the public or private placement»

Cette note technique a pour objet d'apporter des précisions sur les diligences professionnelles et les aspects pratiques que le réviseur d'entreprises agréé doit envisager d'appliquer dans le cadre de l'émission d'un prospectus. Il y est notamment précisé les diligences en application de la loi du 10 Juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières et du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.

Le corollaire à cette note technique est le retrait de la norme professionnelle sur le même sujet que le Conseil de l'IRE proposera lors de l'assemblée générale du 21 juin 2016.

Les notes techniques sont disponibles à l'espace membres du site internet de l'IRE sous la rubrique « Notes techniques ».

Par ailleurs, un modèle de lettre de mission a été mis à disposition de la profession de l'audit concernant les engagements auprès des PSF de support et des PSF spécialisés. Ce modèle de lettre de mission est disponible à l'espace public du site internet de l'IRE sous « Normes / Avis » ensuite « Autres ressources ».

Sujets techniques en cours d'analyse

Parmi les sujets techniques les plus significatifs qui sont en discussion à la CET, avec la participation des commissions concernées et, le cas échéant, du Comité Technique d'Audit, citons les suivants :

Réforme du rapport d'audit

La transposition en droit national de la directive 2014/56/UE et des options de son règlement n° 537/2014 (projet de loi 6969 relative à la profession de l'audit), la transposition de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, dont une partie a été transposée via la loi du 18 décembre 2015, et le projet de loi 6868 concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ensemble avec la mise en œuvre de la norme ISA 700 révisée « Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers » amènent des changements profonds sur la façon d'appréhender et de concevoir le rapport d'audit.

Parmi les principaux changements, mentionnons les suivants :

- Éléments clés de l'audit : cette nouvelle section du rapport sert à communiquer des éléments qui, du point de vue du réviseur d'entreprises agréé, revêtent le plus d'importance pour l'audit
- Approche d'audit : le réviseur d'entreprises agréé doit communiquer sur son approche d'audit
- Continuité de l'exploitation : le réviseur d'entreprises agréé doit évaluer l'hypothèse de continuité de l'exploitation émise par la direction de l'entité et indiquer les éventuelles incertitudes

- Indépendance et déontologie : une déclaration au sujet de l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé et du respect des exigences déontologiques doit être incluse
- Responsabilité : la description de la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé a été révisée

Tous ces changements nécessitent de mettre en place plusieurs modèles (trois) selon les caractéristiques de l'entité auditée. Tous ces modèles exigeront du réviseur d'entreprises agréé une participation à la rédaction du rapport car il ne sera plus possible d'utiliser un texte standard. Ces nouveaux modèles seront accompagnés d'un « arbre de décision » qui permettra au réviseur d'entreprises agréé de sélectionner le modèle correspondant aux caractéristiques de sa mission. Le Conseil de l'IRE entend communiquer à cet effet lorsque ce chantier sera terminé.

Les missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises

Le projet de loi 6969 relatif à la profession de l'audit entend élargir les attributions du réviseur d'entreprises à toutes les missions auparavant réservées par la loi audit du 18 décembre 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes. Les missions visées se présentent comme suit :

- Apports autres qu'en numéraire
- Commissaire à la fusion / scission
- Commissaire à la liquidation
- Distribution de dividende intérimaire

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

Les normes professionnelles que l'IRE avait mis en place avaient été reprises par la CSSF lors de la mise en œuvre de la loi audit du 18 décembre 2009. Afin de préparer la mise en œuvre de la future loi audit découlant du projet de loi 6969, il est dès lors nécessaire que l'IRE reprenne ces normes professionnelles à son compte et ensuite de revoir l'ensemble de ces textes. Ces normes professionnelles seront présentées à l'assemblée générale du 21 juin prochain pour adoption.

La mise en œuvre de la future loi découlant du projet de loi 6969 exigera également la révision de quelques notes techniques notamment la NT2013-03 Exemple de rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé en application de l'article 49-6bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et NT2014-01 Rapport du réviseur d'entreprises dans le cadre d'apports autres qu'en numéraire.

Conditions générales des missions des réviseurs d'entreprises et lettre de mission standard

La réforme du rapport d'audit et le projet de loi 6969 relatif à la profession de l'audit impliquent également une révision significative des conditions générales des missions des réviseurs d'entreprises et de la lettre de mission standard. Ces travaux vont débiter sous peu.

D'autres sujets ont été soulevés et devront faire l'objet d'une discussion approfondie au sein de la profession mais également en partenariat avec les autorités de supervision.

Par ailleurs, en ce qui concerne les modifications éventuelles du rapport d'audit des SICAR et de celui applicable aux véhicules de titrisation à compartiment multiple, la CET rappelle que la base normative doit être établie avant d'envisager une modification du rapport d'audit sur ces entités.

Cabinets de moindre taille / domiciliation

Cette Commission, nouvellement constituée et issue de la fusion de la précédente commission des cabinets de moindre taille et de la commission domiciliation, se réunit au minimum une fois par trimestre pour discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession sous l'angle des cabinets de moindre taille ainsi que des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à l'activité de domiciliation de sociétés.

La Commission suit de près les discussions entourant le projet de loi 6969 relatif à la profession de l'audit notamment les implications de l'article 1 point (33) de ce projet qui entend élargir les attributions du réviseur d'entreprises à toutes les missions auparavant réservées par la loi audit de 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes.

Depuis la mise en œuvre de la loi audit du 18 décembre 2009, les cabinets de révision agréés de moindre taille ont beaucoup investi dans la qualité de leurs organisations. La Commission est d'avis que le Conseil de l'IRE doit mettre en place un contrôle qualité efficace garantissant un haut niveau de qualité parmi l'ensemble des réviseurs d'entreprises souhaitant réaliser les missions auparavant réservées par la loi audit de 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes.

Les discussions ont également porté sur les enseignements à tirer du système d'assurance qualité tel qu'exercé par la CSSF et par l'IRE en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Formation

La Commission a notamment dans ses attributions la mise en œuvre des programmes annuels de formation continue et de formation à l'examen d'aptitude professionnelle.

Le programme de formation continue, toujours très ambitieux, de la saison 2016 comprend une offre de près de 60 formations réparties en 9 catégories comprenant les audits transnationaux, la déontologie et l'indépendance, le droit commercial et les autres législations, la fiscalité, les normes comptables internationales, les normes d'audit internationales, les normes internationales de contrôle qualité, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et les technologies de l'information.

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

Les formations traitant des normes internationales d'audit et les formations à caractère juridique sont toujours très étendues. La catégorie relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme a également été étendue afin d'offrir aux praticiens des formations plus diversifiées portant sur certaines infractions primaires.

Le programme est conçu en premier lieu pour répondre aux besoins des réviseurs d'entreprises, de leurs stagiaires et de leurs collaborateurs. Cependant, les experts-comptables et toute personne désireuse d'approfondir ses connaissances dans les domaines enseignés sont également invités à s'inscrire à ce programme. L'offre de formations permet aux réviseurs d'entreprises de répondre aux exigences du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés.

Comme chaque année, l'IRE organise une formation destinée à préparer les stagiaires candidats réviseurs d'entreprises et autres professionnels autorisés par la CSSF à présenter l'examen d'aptitude professionnelle de réviseur d'entreprises. L'objectif de cette formation est de permettre aux candidats de parfaire leurs connaissances théoriques dans les différents domaines de l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises afin de maximiser les chances de succès.

Dans le cadre de la révision de la législation concernant la profession de l'audit (projet de loi 6969), il a été jugé opportun de proposer certains amendements au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises afin de se doter d'un texte plus en adéquation avec les attentes de la profession de l'audit.

Parmi les principaux changements proposés, figurent les suivants :

Simplification du certificat administratif : Retrait de la référence par année pour répondre notamment à un souci de simplification administrative.

Retrait de la limite de six semestres académiques pour compléter les matières du certificat complémentaire : Cette mesure s'est avérée difficile à mettre en œuvre en pratique et peu adaptée aux besoins des professionnels.

Retrait du carnet de stage : Le carnet de stage est uniquement utilisé par le jury d'examen au moment de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude professionnelle pour déterminer l'industrie prédominante du candidat. Il est proposé de supprimer cette exigence et de la remplacer par un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés lors de l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle.

Il a également été proposé des amendements au règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. Il a été jugé opportun de proposer certains amendements afin de se doter d'un texte plus en adéquation avec l'exercice de la profession. Ainsi, il est proposé de diminuer le volume horaire de certaines matières. En effet, l'environnement législatif et normatif de certaines matières évoluent peu de telle sorte que les organismes de formation professionnels, dont l'IRE, peinent à se renouveler sur ces sujets afin d'offrir une réelle valeur ajoutée aux praticiens.

Concernant les normes comptables internationales (IFRS), l'actuel règlement grand-ducal impose à tous les réviseurs d'entreprises agréés un volume horaire important en formation continue sur les IFRS alors que seuls les réviseurs d'entreprises agréés procédant à des contrôles légaux des comptes établis en IFRS y sont régulièrement confrontés. Un certain nombre de réviseur d'entreprises agréés ne font pas d'audit de comptes établis dans ce référentiel. Il a donc été décidé de proposer de restreindre le caractère obligatoire de cette formation.

Finalement les réviseurs d'entreprises agréés procédant au contrôle légal des comptes de fonds d'investissements devaient accomplir un minimum d'heures de formation sur le thème des audits transnationaux sans qu'ils n'y soient réellement confrontés. Le terme « transnationaux » a été remplacé par le terme « d'états financiers consolidés » plus d'actualité.

Parmi les autres changements proposés, mentionnons les suivants :

Matière	Volume horaire	
	Actuel	Proposé
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	12	8
Audit de l'information financière	20	12
Technologie de l'information	8	4
« Audits transnationaux » remplacé par « Etats financiers consolidés »	16	12

Sous réserve de la procédure législative en cours, l'IRE est d'avis que ces deux nouveaux règlements grand-ducaux seront plus en adéquation avec les réalités de la profession d'aujourd'hui.

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

Les cabinets de révision ont des difficultés à recruter de jeunes talents ayant un diplôme universitaire conforme aux exigences de la législation sur l'audit. Cette problématique est devenue plus prononcée avec la mise en œuvre de la loi audit de 2009 et encore plus depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013.

Outre les changements proposés au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 discutés ci-avant, qui accordera plus de souplesse aux candidats, le projet de loi 6969 relatif à la profession de l'audit propose une disposition novatrice qui permettrait à un candidat dont le diplôme universitaire ne rencontre pas les exigences du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 de pouvoir démarrer son stage s'il justifie d'au moins quatre années d'activité professionnelle dans le domaine du contrôle légal des comptes. A la date de rédaction du présent article, l'issue de cette disposition est incertaine puisque la procédure législative est toujours en cours.

En application de la législation actuelle, ces candidats doivent soit compléter les matières et/ou ECTS manquants, soit attendre sept ans pour pouvoir faire reconnaître leur expérience professionnelle dans le domaine de l'audit.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a confié à l'Université du Luxembourg la mission d'organiser la formation professionnelle complémentaire des réviseurs d'entreprises. Cette formation prépare les candidats à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises et fournit les bases à la préparation de l'examen d'aptitude professionnelle de la profession de réviseur d'entreprises. Un comité de pilotage a été créé notamment pour suivre l'organisation et le déroulement académique et pédagogique de la formation. L'IRE y est représenté par un membre du Conseil et un réviseur d'entreprises ayant obtenu son titre depuis moins de cinq ans.

L'IRE, via la Commission, veille aux intérêts de la profession et des candidats dans ce comité de pilotage.

Risk management

La Commission a pour objet de discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit et la gestion des risques sur un plan national, européen et international.

La Commission a été amenée plus particulièrement à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis au Conseil de l'IRE et/ou la Commission des Etudes Techniques portant sur les sujets suivants :

- projet de loi 6969 relative à la profession de l'audit incluant le futur rapport d'audit
- enregistrement auprès des autorités étrangères
- système d'assurance qualité tel que mis en œuvre par de la CSSF
- conditions générales des missions des réviseurs d'entreprises et la lettre de mission standard
- diligences professionnelles en application de la législation contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme incluant la directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

La Commission a également ouvert trois chantiers comme suit :

- Préparation d'un « Questions / Réponses » visant à apporter des informations complémentaires sur des aspects pratiques que rencontrent les réviseurs d'entreprises dans la mise en œuvre de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme. L'objectif est de réunir dans un document (« Questions / Réponses ») les réponses et/ou positions que l'IRE a pu adopter suite à des questions qui lui ont été posées. Ce document est en cours de finalisation et devrait être publié sous peu
- Mise à jour des conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises
- Mise à jour de la lettre de mission standard

Par ailleurs, la Commission maintient un dialogue régulier avec le service de la supervision publique de la profession de l'audit de la CSSF.

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

B. Commissions dont les travaux sont coordonnés par la Commission des Etudes Techniques

Leur mission

Les commissions dont les travaux sont coordonnés par la Commission des Etudes Techniques ont pour objectif de discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession sous l'angle technique de leur secteur d'activité respectif.

Assurances

La Commission a inscrit à l'agenda de ses réunions de la période et a traité principalement les évolutions réglementaires et comptables. Parmi les sujets les plus significatifs, citons :

a) le cadre réglementaire : Solvabilité II

A partir de 2016, le régime de Solvabilité II tel que défini dans les directives européennes de 2009 et 2014 ainsi que dans leurs mesures d'exécution en voie d'adoption sous forme d'actes délégués de la Commission européenne et de mesures techniques élaborées par l'EIOPA, soumettront les entreprises du secteur des assurances et de la réassurance à des exigences accrues en termes de capitaux propres et organisationnels.

La Commission suit de près l'application de ces dispositions afin d'en évaluer l'impact sur les risques et travaux d'audit.

b) le projet de loi 6969 relatif à la profession de l'audit

La transposition en droit national de la directive 2014/56/UE et des options de son règlement no 537/2014 pose un certains nombres de questions en pratique (notion d'entité d'intérêt public, les comités d'audit, le rapport d'audit, etc.). La Commission suit les travaux du Conseil de l'IRE et de la Commission des Etudes Techniques sur ce chantier.

Par ailleurs, la Commission maintient un dialogue régulier avec le Commissariat aux Assurances et a des échanges réguliers avec les diverses associations professionnelles de ce secteur.

Autres professionnels du secteur financier

La Commission a inscrit à l'agenda de ses réunions de la période et a traité principalement les évolutions réglementaires et le reporting sous-jacent. Elle maintient également un dialogue régulier avec les autorités de supervision prudentielle et les diverses associations professionnelles de ce secteur.

Le point principal de discussion tient à l'étendue des travaux que la CSSF s'attendrait à voir effectuer par les réviseurs d'entreprises agréés, sans pour autant être claire tant dans ses attentes que dans l'expression de ses critères. A la connaissance de la Commission et à la lecture des six circulaires concernées, aucune mention n'est reprise relative à une obligation du réviseur d'entreprises agréé pour s'assurer de la conformité de ces circulaires spécifiques. La Commission a interpellé la CSSF pour clarifier la situation. A la date de la rédaction de ce rapport, ce dossier est toujours en cours.

Banques

La Commission se réunit sur une base mensuelle. La Commission a consacré des ressources significatives à suivre les développements des nouvelles lois, règlements et circulaires CSSF publiés au cours de la période sous revue et à en apprécier l'impact sur les travaux du réviseur d'entreprises agréé. Il est à noter que l'environnement réglementaire de ce secteur ne cesse de croître.

Outre ce suivi régulier, la Commission a été amenée plus particulièrement à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis à la Commission des Etudes Techniques sur divers sujets. Parmi les thèmes les plus significatifs, citons :

- la directive sur le crédit hypothécaire 2014/17/UE portant sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel
- les travaux relatifs au provisionnement des contributions futures au fonds de résolution ainsi qu'au système de garantie des dépôts
- le projet de loi 6969 relative à la profession de l'audit incluant le futur rapport d'audit
- la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs (issue du projet de loi 6866)
- la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition de la directive 2013/14/UE (issue du projet de loi 6846)

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

- la loi 18 décembre 2015 portant approbation de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014 (issue du projet de loi 6899)
- le compte-rendu analytique de révision des établissements soumis au mécanisme de surveillance unique
- la présentation des comptes des établissements de crédit suite à la mise en place des CRD IV/CRR et de toute autre réglementation européenne/internationale
- la rédaction du rapport « Banque dépositaire » tel que prévu dans la circulaire CSSF 14/587
- l'interprétation de l'article 89 de la directive concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRD IV)
- l'interprétation du point i) de l'annexe 2 (rapport du réviseur d'entreprises agréé sur l'adéquation de l'organisation du dépositaire sur une base annuelle) de la circulaire CSSF 14/587 du 11 juillet 2014 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/608) relatives aux dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant représentés par leur société de gestion
- les opérations de refinancement ciblées à long terme (Targeted longer-term refinancing operations)
- le système d'assurance qualité de la CSSF

La Commission est également appelée à contribuer et/ou à préparer des notes techniques à l'attention de la profession relatives à des prescriptions légales et/ou normatives. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, la Commission a contribué la note technique intitulée « *NT2015-04 du 11 novembre 2015 ISA 402 - Arbre de décision relatif aux conditions d'utilisation d'un rapport de contrôle* ».

La Commission maintient un dialogue régulier avec les autorités de supervision bancaire et avec l'association professionnelle du secteur bancaire. Elle suit également les discussions et développements issus du Comité Comptabilité des banques et des entreprises d'investissement de la CSSF.

Organismes de placement collectif

La Commission se réunit sur une base mensuelle. Comme à chaque année, l'agenda de la Commission a été et reste très chargé compte tenu des développements liés à ce secteur important de l'économie luxembourgeoise.

La Commission est appelée à préparer des notes techniques à l'attention de la profession relatives à des prescriptions légales et/ou normatives. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, la Commission a préparé la note technique intitulée « *NT2015-04 du 11 novembre 2015 ISA 402 - Arbre de décision relatif aux conditions d'utilisation d'un rapport de contrôle* ». La Commission a également contribué aux travaux ayant mené à la publication de la note technique « *NT2015-03 du 24 septembre 2015 Publication of a prospectus in the context of issuance of securities to the public or private placement* ».

La Commission maintient un dialogue régulier avec les autorités de supervision des organismes de placement collectif. Dans ce cadre, la Commission a rencontré la direction « OPC » de la CSSF pour discuter notamment :

- des préoccupations de la profession concernant la mise en œuvre du projet de loi portant transposition de la directive 2014/56/UE et de son règlement européen
- des « Questions / Réponses » portant sur la circulaire CSSF 2002/77, les ESMA Guidances et la présentation des états financiers des AIF
- de la nécessité pour la CSSF de communiquer sur certains points relatifs à des questions réglementaires respectivement techniques

Parmi les autres sujets discutés, citons notamment :

- le projet de loi 6969 relative à la profession de l'audit incluant le futur rapport d'audit
- le projet de loi 6845 portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions et portant modification de (1) la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et (2) la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs
- le projet de loi 6929 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

- le projet de loi 6936 portant modification de (1) la loi modifiée du 15 Juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ; (2) la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés ; (3) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; (4) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

La Commission consacre également des ressources à suivre les travaux des comités techniques des associations professionnelles telles que l'EFAMA et l'ALFI.

Private equity

La Commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours de la période sous revue. Les principaux sujets ayant fait l'objet de discussions, le cas échéant, d'une communication à la Commission des Etudes Techniques se présentent comme suit :

- projet de loi 6929 relatif aux fonds d'investissement alternatif réservés
- « Base erosion and profit shifting » – présentation comptable de certains produits fiscaux
- caractère légal ou contractuel d'un contrôle des comptes d'un AIF
- référentiel comptable des comptes d'un AIF
- divers aspects techniques de ce secteur d'activité

D'autres sujets ont été soulevés et devront faire l'objet d'une discussion approfondie au sein de la profession et en coordination avec la Commission des Etudes Techniques.

En ce qui concerne les modifications éventuelles au rapport d'audit d'une SICAR et d'un véhicule de titrisation à compartiments multiples, il est rappelé que l'IRE est d'avis que la base normative nécessite d'être établie avant d'envisager une modification du rapport d'audit sur ces entités.

La Commission a également maintenu au cours de la période des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur telles que l'ALFI et le Luxembourg Private Equity and Venture Capital Association (LPEA).

Real estate

La Commission ne s'est pas réunie au cours de la période sous revue. Cependant, des échanges ont été entretenus notamment avec la commission Private Equity sur des sujets communs. Les principaux sujets ayant fait l'objet de ces discussions, comprennent notamment :

- le projet de loi 6929 relatif aux fonds d'investissement alternatif réservés
- le caractère légal ou contractuel d'un contrôle des comptes d'un AIF
- le référentiel comptable des comptes d'un AIF
- les problématiques comptables liées aux SCS, SCSp

D'autres sujets ont été soulevés et devront faire l'objet d'une discussion approfondie au sein de la profession et en coordination avec la Commission des Etudes Techniques.

En ce qui concerne les modifications éventuelles au rapport d'audit d'une SICAR et d'un véhicule de titrisation à compartiments multiples, il est rappelé que l'IRE est d'avis que la base normative nécessite d'être établie avant d'envisager une modification du rapport d'audit sur ces entités.

La Commission a également maintenu, au cours de la période, des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur telles que l'ALFI et l'INREV (reporting committee).

Secteur public

La Commission s'est réunie à plusieurs au cours de la période sous revue. Les principaux sujets ayant fait l'objet de discussions, le cas échéant, d'une communication à la Commission des Etudes Techniques se présentent comme suit :

- Note technique relative au programme de procédures convenues

La Commission maintient un dialogue régulier avec la Caisse Nationale de Santé afin de faire un suivi de la mise en œuvre de la note technique NT2015-02 du 22 avril 2015 « Exemples de lettre de mission et de rapport du réviseur d'entreprises dans le cadre de la vérification du respect de certains indicateurs du module de « l'incitant qualité » auprès des établissements hospitaliers ». La Commission apporte son expertise dans la définition des besoins en certification de la Caisse Nationale de Santé.

2. Rapport d'activité des Commissions de travail

- Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

La Commission est également en contact avec le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes. Ce Ministère souhaite mettre en œuvre une politique active de coopération au développement et d'action humanitaire. Dans ce cadre, la Commission apporte son expertise dans la définition des besoins en certification portant sur les différentes aides publiques au développement.

Il est possible que les besoins en certification du Ministère se traduisent par des changements à la législation, une nouvelle norme professionnelle ou une ou plusieurs notes techniques. La profession sera informée des développements au moment opportun.

- Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Des discussions ont également eu lieu avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dans le cadre des maisons relais et des crèches. Elles ont porté sur les besoins en certification des aides publiques accordées à ces organisations.

- « Don en Confiance »

« Don en Confiance » est une association sans but lucratif qui a pour objet de développer et de promouvoir le « Code de bonne conduite des organismes faisant appel à la générosité du public » et de veiller au respect de celui-ci par ses membres.

Ce « label de qualité » permet au donateur d'avoir une assurance que son don sera utilisé de manière efficace et conformément à l'objet de la sollicitation. Les discussions, au stade embryonnaire, portent sur les besoins en certification et la présentation des informations financières.

- Filmfund - Contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

Dès que le projet de loi 6969 relatif à la profession de l'audit sera mis en œuvre, la Commission ouvrira un chantier afin d'analyser les besoins en certification en application de la nouvelle législation portant sur la participation financière de l'Etat aux œuvres cinématographiques et revoir la norme professionnelle à cet effet.

Titrisation

La Commission s'est réunie à plusieurs au cours de la période sous revue. Parmi les sujets les plus significatifs, citons :

- le projet de loi 6969 relative à la profession de l'audit incluant le futur rapport d'audit
- le système d'assurance qualité tel que mis en œuvre par la CSSF
- l'inadéquation du schéma comptable et des formulaires eCDF

D'autres sujets ont été soulevés et devront faire l'objet d'une discussion approfondie au sein de la profession et en coordination avec la Commission des Etudes Techniques.

En ce qui concerne les modifications éventuelles au rapport d'audit d'un véhicule de titrisation à compartiments multiples, il est rappelé que l'IRE est d'avis que la base normative nécessite d'être établie avant d'envisager une modification du rapport d'audit sur ces entités. Dans l'attente d'un tel règlement, la commission a discuté de comment l'audit d'un véhicule de titrisation à compartiments multiples devrait être appréhendé du point de vue de la planification et de l'exécution de l'audit, de la préparation du contenu de l'opinion d'audit et des états financiers d'un véhicule de titrisation à compartiments multiples.

La Commission a également maintenu au cours de la période des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur.

Assemblée générale

Conseil

Jean-Michel Pacaud, Président

Sophie Mitchell, Secrétaire

Philippe Sergiel, Trésorier

Marco Claude, membre

Daniel Croisé, membre

Philippe Meyer, membre

Werner Weynand, membre

Secrétariat

Michel Guay, secrétaire technique

Conseil de discipline

Tribunal d'arrondissement de
Luxembourg

Etudes Techniques

Philippe Duren, président

Contrôle Qualité & LCB / FT

Marco Claude, président

Formation

Sophie Mitchell, présidente

Risk Management

Philippe Meyer, président

Cabinets de Moindre Taille et Domiciliation

Pierre Leroy, président

Assurances

Claude Jacoby, président

Autres PSF

Stéphane Césari, président

Banques

Sylvie Testa, présidente

OPC

Laurent Marx, président

Private Equity

Véronique Lefebvre, présidente

Real Estate

Amaury Evrard, président

Secteur Public

Patrick Wies, président

Titrisation

Olivier Jordant, président

3. Rapport d'activité de la Commission Contrôle Qualité & LCB / FT



La Commission Contrôle Qualité & LCB/FT (ci-après la « Commission »), composée de six praticiens et d'un non praticien issu de l'autorité de supervision publique de la profession de l'audit, a complété une nouvelle campagne de contrôles ayant notamment pour objectif de vérifier le respect par les membres de l'IRE de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « LCB/FT »). Les contrôles sont réalisés en application de l'article 31 lettre d) et de l'article 32 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et des normes professionnelles en la matière arrêtées par l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises. Le Conseil de l'IRE assume la responsabilité de ce contrôle et approuve la classification attribuée aux praticiens contrôlés par la Commission.

Il n'est pas fixé de périodicité des contrôles LCB/FT a priori bien que l'objectif soit de couvrir l'ensemble de la population, en principe, endéans une période de 6 ans. La fréquence du contrôle peut être inférieure si les résultats d'un contrôle sont insatisfaisants. Par ailleurs, le Président de l'IRE, de sa propre initiative ou sur avis du Conseil de l'IRE ou de la Commission, peut faire procéder, auprès d'un ou de plusieurs praticiens, à un contrôle LCB/FT indépendamment de la campagne en cours.

Outre la vérification de la conformité de la pratique avec la législation LCB/FT, la Commission a également contrôlé le respect des dispositions du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant sur l'organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (réviseurs d'entreprises non agréés seulement) et de la norme professionnelle relative à l'obligation de couvrir les risques professionnels par une assurance adéquate.

Pour rappel, les missions de contrôle ont été réalisées en accord avec la norme internationale relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues (ISRS 4400) et aux normes professionnelles à cet effet. La mission d'examen sur la base de procédures convenues consiste, pour le contrôleur, à mettre en œuvre des procédures faisant appel aux techniques d'audit, définies par le Conseil de l'IRE, sur recommandation de la Commission, et à communiquer les constatations résultant de ses travaux à l'IRE. Les contrôleurs sont nommés par le Président de l'IRE soit de sa propre initiative soit sur base d'une liste de candidats proposés par la Commission.

3. Rapport d'activité de la Commission Contrôle Qualité & LCB / FT

Résultats de la campagne 2015/2016

Pour la campagne 2015/2016, 3 réviseurs d'entreprises indépendants et 21 cabinets de révision ont été sélectionnés. Dans cet échantillon, 1 réviseur d'entreprises indépendant et 6 cabinets de révision font l'objet d'un contrôle rapproché. Une mission a été ajoutée sur base d'une information reçue d'une autorité et conformément à la norme professionnelle, le Président de l'IRE a ordonné un contrôle LCB/FT ciblé d'un cabinet de révision.

Les missions de contrôle qualité effectuées ont été classées comme suit :

Conclusions	2015/16	2014/15	2013/14	2012/13	2011/12
Sans observation significative :	18	13	13	14	11
Contrôle rapproché :	4	8	4	4	8
Rencontre avec les « Présidents » :	-	-	4	5	2
Proposition d'ouverture d'une procédure disciplinaire :	-	1	1	1	-
Missions sans objet, reports et retrait de la profession :	3	4	7	4	9
Total :	25	26	29	28	30

Une fois déduites les missions sans objet, les missions reportées et les missions pour lesquelles le praticien s'est retiré de la profession, il ressort que 82 % des praticiens contrôlés (2014/15 - 60 % ; 2013/14 - 60 %) disposent de procédures et de contrôles appropriés afin de satisfaire à leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il a été notifié à 4 praticiens un nouveau contrôle au vu des lacunes identifiées (2014/15 - 8).

Les résultats de cette campagne de contrôle sont satisfaisants, preuve que tous les praticiens qui se donnent les moyens de pratiquer la profession en conformité avec les exigences requises obtiennent de bons résultats indépendamment de la taille du cabinet et de la nature des résultats. Le Conseil entend continuer sa politique de sensibilisation au travers du contrôle qualité, du programme de formation continue et du rapport d'activité annuel.

Le Conseil souligne à nouveau que les praticiens qui ne peuvent pas ou qui ne souhaitent pas investir dans une structure adaptée et respectueuse des exigences légales et normatives devront assumer les conséquences de leurs actions respectivement inactions.

Typologie des lacunes mises en évidence par les contrôles

Les lacunes mises en évidence par les contrôles effectués lors de la dernière campagne se présentent comme suit :

Norme professionnelle relative à l'assurance responsabilité professionnelle

- le cabinet de révision / le réviseur d'entreprises ne couvre pas ses activités professionnelles par un contrat d'assurance tel qu'exigé par la norme professionnelle.

Règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés

- les activités de formation ne sont pas systématiquement supportées par des pièces justificatives ;
- en matière de LCB/FT, les activités de formation sont insuffisantes au regard des dispositions du règlement grand-ducal.

Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme / Norme professionnelle LCB / FT

- Les mesures et procédures du praticien :
 - sont incomplètes au regard des exigences de la législation LCB / FT et/ou de la norme professionnelle à cet effet ;
 - ne sont pas mise à jour régulièrement ;
 - ne sont pas autorisées par l'organe compétent du cabinet de révision ;
 - ne sont pas systématiquement appliquées ;

3. Rapport d'activité de la Commission Contrôle Qualité & LCB / FT

- prévoient des critères de taille pour la réalisation d'une procédure alors que la législation LCB/FT ne fait pas état de cette possibilité ;
- dans certains cas :
 - il y a confusion entre les notions d'obligations de vigilance, de vigilance simplifiée et de vigilance renforcée ;
 - le lien entre le niveau de risque et les obligations de vigilance, de vigilance simplifiée et de vigilance renforcée n'est pas clairement établi ;
 - les niveaux de risque spécifiés sont conformes à une législation d'un autre Etat membre mais non conforme à la législation nationale ;
 - les travaux relatifs à l'identification des personnes politiquement exposées ne s'étendent pas aux membres directs de la famille ou aux personnes connues pour leur être étroitement associées.
- Le praticien n'a pas exécuté ou ne documente pas ou ne documente pas suffisamment :
 - l'acceptation du client par l'organe compétent du cabinet de révision ;
 - les procédures mises en œuvre visant à déterminer si un client potentiel, un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif est ou non une personne politiquement exposée ;
 - les travaux de contrôle visant à vérifier l'identité des clients, administrateurs, bénéficiaires effectifs ou des personnes agissant pour compte de tiers auprès :
 - d'une source fiable et indépendante ;
 - de documents en cours de validité.
 - les activités du client ;
 - l'origine du patrimoine et/ou l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
- l'analyse des risques ou la mise à jour régulière de l'analyse des risques du client.
- Dans l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, le praticien :
 - a déterminé un niveau de risque inapproprié eu égard au domicile du client ;
 - ne tient pas ou pas systématiquement à jour les documents, données ou informations détenus ;
 - a complété l'analyse des risques postérieurement à l'entrée en relation d'affaires.
- le cabinet de révision / le réviseur d'entreprises :
 - ne met pas en œuvre et/ou n'établit pas un calendrier pour compléter les dossiers pour lesquels les procédures n'ont pas été finalisées ;
 - semble avoir une méconnaissance des dispositions relatives à l'externalisation respectivement la délégation de l'exécution des mesures de vigilance par des tiers ;
 - ne dispose pas d'un outil lui permettant de vérifier l'identité du client, du bénéficiaire effectif et du ou des mandataires auprès des bases de données reprenant les listes au titre de la Cellule de Renseignement Financiers, de l'Union Européenne, de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
 - sur base du fait que le client est régulé dans son pays d'origine ou est domicilié auprès d'un acteur régulé, n'applique pas systématiquement ses procédures et mesures LCB / FT et/ou est moins rigoureux ;
 - n'a pas désigné une personne en charge de la communication avec la CRF et/ou n'a pas communiqué à la CRF le nom de cette personne avec ses coordonnées.

Dans plusieurs dossiers, il apparaît évident que le cabinet de révision / réviseur d'entreprises ne s'est pas préparé au contrôle préalablement à celui-ci avec des conséquences sur le temps alloué à la réalisation de la mission de contrôle et le coût de celle-ci.

Recommandations de la Commission

Dans un environnement en constant développement et de plus en plus complexe, il est essentiel que chaque praticien s'interroge régulièrement sur sa pratique notamment en ce qui concerne l'application des dispositions législatives et normatives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les praticiens doivent disposer de mesures et procédures écrites en la matière ; celles-ci doivent couvrir l'ensemble des dispositions prévues à la législation et à la norme professionnelle et doivent faire l'objet d'une mise à jour régulière et ce indépendamment de la taille ou des activités du cabinet de révision et/ou de la nature de la clientèle.

Les praticiens doivent procéder à une analyse des risques LCB / FT de chacun de leurs clients mais également des risques LCB / FT auxquels ils sont eux-mêmes exposés du fait de la nature de leurs activités et de leurs clients. Ces analyses doivent obligatoirement être consignées par écrit et définir les mesures ayant pour objectif de mitiger les risques ainsi déterminés. Ces analyses doivent être mises à jour régulièrement et faire l'objet d'un niveau approprié d'autorisation.

La présence d'un tiers introducteur, même membre d'une profession réglementée, ne constitue pas une exception à ce principe.

3. Rapport d'activité de la Commission Contrôle Qualité & LCB / FT

Les mesures et procédures LCB / FT établies par les praticiens doivent être appliquées systématiquement et en accord avec les risques déterminés. Les praticiens doivent mettre en place une fonction ayant pour objet de s'assurer que les mesures et procédures soient systématiquement appliquées.

Il est également essentiel de se donner les moyens et les bons outils pour contrôler l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs. Une attention particulière doit être portée à la vérification des personnes politiquement exposées dont la définition légale inclut les membres directs de la famille ou les personnes connues pour leur être étroitement associées. Le praticien doit veiller à ce que ses collaborateurs et lui-même soient suffisamment formés pour utiliser de manière efficiente ces outils.

Les praticiens doivent prendre les mesures adéquates et appropriées pour se sensibiliser et se former ainsi que pour sensibiliser et former leurs collaborateurs et employés concernés aux dispositions contenues dans la norme professionnelle, la législation, les directives et les règlements européens portant sur la LCB / FT.

Il est essentiel de se donner les outils nécessaires pour aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme. Ceci s'applique également aux collaborateurs et employés concernés. Ces derniers doivent également être informés sur la manière de procéder en pareil cas. La taille ou la nature des activités du cabinet de révision ne constituent pas une exception à ce principe.

Les praticiens qui opèrent à partir de plusieurs structures doivent porter une attention particulière à la conformité de leur organisation, en matière de LCB / FT, notamment aux dispositions de l'article 6 (externalisation / délégation) du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Finalement, les praticiens doivent veiller à couvrir leurs responsabilités professionnelles par un contrat d'assurance conformément à la norme professionnelle prévue à cet effet. La couverture d'assurance responsabilité professionnelle doit respecter, au minimum, les conditions suivantes : (1) une couverture adéquate par sinistre ; (2) les activités couvertes doivent couvrir toutes les missions mentionnées à l'article 1 point 29 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit lorsque celles-ci sont exercées et cela doit être spécifiquement mentionné au contrat d'assurance. Le fait de ne pas exercer de mission de contrôle légal / contractuel des comptes ou d'autres missions d'assurance ne constituent pas une exception à la norme professionnelle.

En guise de conclusion, tous les réviseurs d'entreprises sont invités à soutenir activement le système de contrôle qualité de l'IRE afin de démontrer aux utilisateurs des travaux des réviseurs d'entreprises et aux autorités nationales et internationales l'engagement de la profession pour la qualité notamment envers la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

4. Rapport du Président sur les activités disciplinaires



Activites disciplinaires

Les activités disciplinaires de l'IRE sont régies par les articles 38 à 40 ainsi que les articles 46 à 48 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (ci-après la « Loi »). Dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 31 de la Loi, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour :

- violation des prescriptions légales et réglementaires ;
- fautes et négligences professionnelles ;
- faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et la probité ;
- refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés ;
- fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
- obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection de l'IRE ;
- refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE.

Au cours de la période sous rubrique, il n'y a pas eu d'affaire déferée devant le Conseil de discipline.

Les activités disciplinaires de la période sous revue se résument comme suit :

Périodes :	15/16	14/15	13/14	12/13	11/12	10/11
<u>Instructions en cours de la periode precedente :</u>	1	1	1	-	-	-
<u>Instructions debutees au cours de la periode :</u>						
• initiative du Procureur d'État :	-	-	-	-	-	-
• initiative de la CSSF :	-	-	-	-	-	-
• plainte de tiers :	-	-	-	1	-	-
• recommandation de la Commission CQ & LCB / FT :	-	1	1	-	-	2
• initiative du Président de l'IRE :	-	-	-	-	1	-
<u>Sous total</u>	1	2	2	1	1	2
<u>Instructions cloturees au cours de la periode :</u>						
• Sans suite :	-	-	-	-	-	-
• Retrait de la profession :	-	-	-	-	1	-
• Avertissement et/ou contrôle qualité rapproché :	-	1	1	-	-	2
• Transfert au Conseil de discipline :	-	-	-	-	-	-
<u>Total des instructions clôturées au cours de la periode :</u>	-	1	1	-	1	2
<u>Total des instructions en cours a la fin de la periode :</u>	1	1	1	1	-	-

Actions administratives


En application de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés lorsqu'une enquête a établi que ces personnes :

- a) ont commis une violation des prescriptions légales et réglementaires ;
- b) ont commis des fautes et négligences professionnelles ;
- c) ont commis des faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et la probité ;
- d) ont refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés ;
- e) ont fourni des documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
- f) ont fait obstacle à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de la CSSF ;
- g) n'ont pas publié sur leur site Internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 73 de la loi mentionnée ci-avant ;
- h) n'ont pas donné suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre de la CSSF.

Pour de plus amples informations concernant ces sanctions administratives, le lecteur est invité à consulter le rapport annuel de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (www.cssf.lu).



Institut des réviseurs d'entreprises
7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg
Adresse postale : B.P. 2056, L-1020 Luxembourg
Tél. : +352 29 11 39 1
contact@ire.lu
www.ire.lu



La profession de réviseur d'entreprises suscite
la confiance et démontre son leadership en se
caractérisant par les valeurs suivantes : intégrité,
excellence, rigueur, engagement et ouverture d'esprit.

